



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux;  
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

-----

**2.1. OBJET : Projet de Schéma de développement du territoire (SDT)**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-17 à 20, L1122-30 et L32.21-5 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code), spécialement l'article .II.3 ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon ce 30 mars 2023, pour lequel son avis a été sollicité en date du 30 mai 2023 conformément à l'article D.II.3 du CoDT ;

Vu le courrier du SPW du 30 mai 2023 réceptionné en date du 31 mai 2023 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans les 60 jours, qu'en l'absence d'avis envoyé dans le délai imparti, celui-ci est considéré comme favorable ;

Vu l'avis préalable du Collège communal du 30 juin 2023 lequel est favorable conditionnel ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie, qu'il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre ;

Considérant que le projet de SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que le projet de SDT est soumis à une enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 9 réclamations/observations, lesquelles pouvant être résumées comme suit :

- absence de prise en compte des enjeux agricoles et alimentaires, de la préservation des terres agricoles et de la résilience alimentaire du territoire, du tourisme agricole ;

- absence de prise en compte de la pédogenèse et biodiversité des sols ;
- champs d'application du SDT trop restreint ;
- manque de clarté de ce que sont les espaces excentrés ;
- manque d'ambition relative au concept de zéro artificialisation nette en 2050 ;
- manque d'ambition dans les révisions de plan de secteur ;
- la nécessité de promouvoir un urbanisme circulaire (rénovation) ;
- le besoin de prendre en compte les terres agricoles dans le cadre du développement des zoning ;
- la nécessité de lutter contre les logements inoccupés ;
- améliorer l'accès aux logements / habitats alternatifs ;
- un désaccord avec la nécessité de développement aéroportuaire ;
- le manque de prise en compte des terres agricoles dans les objectifs de développement du photovoltaïque et un manque de prise de position sur les biocarburants ;
- le manque de garantie pour la préservation des ressources naturelles ;
- l'absence de vision en termes de gestion de l'eau ;
- le manque de clarté sur les conséquences lors du monitoring de l'artificialisation des terres ;
- plus de participation citoyennes sur les projets lors des C.C.A.T.M. ;
- manque de soutien pour les filières industrielles ;
- concepts difficiles à appréhender ;
- centralités de la région andennaise ;
- limiter l'emplacement des panneaux photovoltaïques ;
- meilleure participation citoyenne ;
- favoriser davantage la biodiversité, même dans les centres urbains ;
- limiter au maximum l'imperméabilisation du sol ;
- limiter le nombre de véhicules ; améliorer la mobilité ;
- conserver des zone blanches et grises ; limiter la 5G ;
- encadrer de façon plus stricte les activités touristiques dans les zones agricoles et forestières ;
- mieux favoriser le développement commercial pour les achats lourds ;
- permettre le développement des commerces alimentaires ;

Considérant l'avis de la Fondation rurale de Wallonie du 23 juin 2023 sur le projet de SDT ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- Service de l'Aménagement du territoire : que son avis sollicité le 16 juin 2023 et transmis en date du 23 juin 2023 est favorable conditionnel ;
- Direction des Services techniques : que son avis sollicité le 16 juin 2023 et transmis en date du 26 juin 2023 est favorable conditionnel ;
- Service de l'Environnement : que son avis sollicité le 16 juin 2023 et transmis en date du 21 juin 2023 est favorable ;
- Service des Festivités et du Tourisme : que son avis sollicité le 16 juin 2023 et transmis en date du 26 juin 2023 est favorable ;
- PROM'ANDENNE : que son avis sollicité le 16 juin 2023 et transmis en date du 22 juin 2023 est favorable ;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité ; que son avis émis en séance du 4 juillet 2023 est favorable ;

Considérant que le SDT a valeur indicative ;

Qu'il est dès lors possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées par le CoDT ;

Considérant qu'il représente néanmoins le document stratégique qui formalise la politique du Gouvernement wallon pour son territoire ;

Considérant que le projet de SDT a été soumis à un rapport des incidences environnementales (RIE) ;

Que ce RIE conclut que l'analyse a été menée à deux niveaux ; Que le 1<sup>er</sup> niveau, d'ordre global et stratégique, concerne l'adéquation du SDT avec les enjeux auxquels devra faire face le développement du territoire wallon ;

Que le 2<sup>ème</sup> niveau, d'ordre plus opérationnel, porte sur les principes de mise en œuvre, les mesures de gestion et programmation, les mesures guidant l'urbanisation, les concepts et déclinaisons territoriales ainsi que sur la structure territoriale ;

Considérant que l'analyse faite dans le RIE souligne que le projet de SDT est susceptible de générer un nombre important d'incidences positives sont les aspects socio-économiques, la mobilité et les transports, l'énergie et les facteurs climatiques et l'occupation du sol ;

Que les autres aspects de l'environnement, notamment la faune, la flore et la biodiversité, et l'eau, l'air et le sol sont également positivement impactés, mais dans une moindre mesure ;

Que si quelques limites ou risques d'incidences négatives ont pu être identifiés, celles-ci restent très ponctuelles et sans commune mesure avec les incidences positives ;

Qu'une série de mesures complémentaires et correctrices ont par ailleurs été proposées suite à l'analyse afin d'atténuer les éventuels effets négatifs des principes de mise en œuvre et de la structure territoriale du SDT, ou afin d'en amplifier les effets lorsque ceux-ci sont limités par différents facteurs ;

Considérant que les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement tels que repris au sein du projet de SDT ont pour finalité :

- l'optimisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité ;

**Considérant que l'optimisation spatiale du territoire, intégrant la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation, fait écho au Code de bonne conduite adopté par le Conseil communal ;**

Considérant que le projet de SDT définit 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement selon les trois axes : Axe 1 - Soutenabilité et adaptabilité (SA), Axe 2 - Attractivité et innovation (AI) et Axe 3 - Coopération et cohésion (CC) ;

Considérant que le développement du territoire se structure autour des pôles qui concentrent des services et des équipements ou atteignent un niveau d'intensité économique important et sont structurés en pôle d'ancrage, pôles régionaux, pôles majeurs et capitale régionale ;

Considérant qu'ANDENNE est reprise dans les pôles d'ancrage, que ces pôles accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi. Ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent. Ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population

desservie par le pôle ;

**Considérant qu'ANDENNE est désormais positionnée à sa juste place en étant reconnue comme un pôle d'ancrage** car elle concentre des services et des équipements et/ou a atteint un niveau d'intensité économique ;

Qu'ANDENNE se positionne à la jonction de ce qui est considéré comme une « *aire de développement de proximité* » avec des atouts pour soutenir l'économie circulaire et la valorisation du terroir, et d'une « *aire de développement relais* » qui présente des atouts pour accueillir des activités de renouveau industriel à haute valeur ajoutée ;

Que ce positionnement correspond à une réalité de terrain ;

**Considérant que selon la mesure AI5.M12 du projet de SDT, le port de SEILLES-SCLAIGNEAUX fait partie des plateformes multimodales « à renforcer » ;**

Considérant qu'en termes de coopération transrégionale et transfrontalière, il est étonnant de constater que les aires de coopération s'arrêtent à HUY et CHARLEROI en oubliant NAMUR et ANDENNE ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner la rencontre entre les objectifs globaux poursuivis à ANDENNE et les objectifs régionaux tels que définis dans le projet de SDT, avec une combinaison qui n'est pas antinomique entre l'optimalisation spatiale et la consolidation du développement économique ;

Considérant qu'il y a une concordance entre les objectifs du projet de SDT et le potentiel de développement économique du territoire andennais ;

Qu'on peut notamment citer en exemple l'accueil d'industries à haute valeur ajoutée notamment dans le domaine agroalimentaire ou le développement d'une économie de proximité avec des chaînes de transformation locales ;

Considérant que des possibilités existent à ANDENNE d'optimalisation et de relocalisation de l'industrie et des fruits de la R&D que ce soit dans l'agroalimentaire ou le métal si on a la possibilité d'offrir de nouvelles parcelles ;

Considérant que cette ré-industrialisation ne sera pas réalisable sans fonds régionaux ;

Considérant qu'à l'horizon 2030, selon le projet de SDT, 30 % des nouveaux terrains à vocation économique sont aménagés sur des terres déjà artificialisées ; que ce taux est porté à 100 % à l'horizon 2050, sauf en cas de désartificialisation ;

Qu'il serait certainement pertinent, outre des mégaprojets à LIEGE et à CHARLEROI, de soutenir l'assainissement de superficies plus petites dans des pôles d'ancrage comme ANDENNE ; que la valorisation des sites de CONFORT ENERGY et des T.E.C. par exemple doit être envisagée dès que possible au vu des démarches administratives longues et de l'ampleur des moyens à dégager auprès de la Région ;

Considérant que l'enjeu SA3éco.E2 du projet de SDT souligne qu'il y a lieu de permettre à la Wallonie de disposer d'une offre de terrains de grandes dimensions de plusieurs hectares d'un seul tenant pour accueillir des activités économiques créatrices d'emplois ;

**Que cela fait écho au projet indispensable d'extension de la ZAE de PETIT-WARÊT ;**

**Qu'il conviendrait dès lors de permettre à la demande de révision du plan de secteur en attente de l'arrêté du Gouvernement wallon d'aboutir ;**

**Considérant néanmoins que l'Annexe 6 du projet de SDT ne reprend pas la ZAE de PETIT-WARÊT (MECALYS) ;**

**Qu'il convient de l'ajouter à cette liste des PAE de niveau régional ;**

Considérant qu'au niveau des implantations commerciales, on peut émettre des doutes quant à l'efficacité réelle et à la simplification des démarches qui résulteraient des propositions émises dans le projet de SDT ;

Considérant que le projet de SDT définit des centralités, définies comme des « *parties de villes et de villages qui cumulent une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transport en commun* » ; le projet de SDT considère que « *le maillage de ces centralités est un atout de premier plan pour*

*soutenir et structurer le développement du territoire. Ces territoires demandent à être renforcés notamment pour y développer le logement ainsi que les activités commerciales et tertiaires. Mieux structurer le territoire wallon permet de réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes » ;*

**Considérant que le projet de SDT identifie les centralités suivantes pour ANDENNE : Campagne d'ANDENNE et SEILLES, SCLAYN et une petite partie de VEZIN (le long de la Meuse), NAMÊCHE et une petite partie de THON (le long de la Meuse) et PETIT-WARÊT ;**

Considérant que :

- le périmètre de centralité de la Campagne d'ANDENNE ne reprend pas l'ensemble du périmètre du SOL d'Anton dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal, ni les terrains situés dans le prolongement du chemin de Seilles sur environ 10 ha, actuellement repris en zone agricole au plan de secteur et que la Ville entend inscrire en terrain à bâtir avec une compensation planologique de terrains communaux situés en ZACC et que la Ville souhaite voire définitivement retourner en zone agricole au Plan de secteur ;
- VEZIN n'est pas repris en centralité ;
- ANDENNELLE n'est pas repris en centralité ;
- le périmètre de centralité de PETIT-WARÊT est décalé par rapport au centre du village, il ne reprend pas la totalité de la place Félix Moinnil ni la totalité du centre du village ;
- le périmètre de centralité de THON comprend des zones non urbanisables (rochers de Thon) ;
- le périmètre de centralité de la Campagne d'ANDENNE mériterait d'être étiré vers la chaussée de Ciney ;

**Considérant qu'il convient, a minima, de revoir le périmètre de centralité de la Campagne d'ANDENNE afin qu'il inclue le périmètre du SOL d'Anton et s'étende jusqu'à la rue d'Anton, en continuité de la zone d'habitat déjà existante le long de la chaussée d'Anton ;**

Considérant que les centralités mériteraient de mieux correspondre au réseau des voiries existant, complètement équipées, desservies par des lignes de bus, et pour lesquelles il reste des terrains à bâtir où il est possible de développer des projets d'immeubles à appartements ;

Qu'il y a dès lors lieu d'étirer la centralité de SEILLES vers l'autoroute E42 le long de la rue de Tramaka (et notamment ajouter la zone de Poilsart) et celle d'ANDENNE vers le Sud le long de la chaussée de Ciney vers Peu d'Eau ;

Considérant néanmoins que ces centralités ne seront applicables que dans les 5 ans suivant l'adoption du SDT ; que le projet de SDT prévoit qu'il revienne aux communes de préciser ces centralités, au travers de leur schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) (thématique), qu'elles pourront ainsi les cartographier en tenant compte de leur projet de développement et des atouts et contraintes de leur territoire tout en déterminant des modalités de mise en œuvre appropriées telles que des seuils de densités de logements, des seuils d'imperméabilisation ou des orientations pour le développement du commerce ; que les communes ont cinq ans pour ce faire ; qu'à défaut, les centralités telles que prévues dans le SDT s'appliqueront ;

Considérant que le projet de SDT fixe des balises et des critères pour définir au niveau communal ces centralités ; que la latitude communale s'inscrit donc dans un cadre régional strict qui entraînera l'obligation de faire des choix de la part de l'autorité communale tout en respectant les critères fixés ; que ces critères de délimitation de centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant qu'il conviendra, dans le cas où le projet de SDT est approuvé, de lancer rapidement la procédure permettant de se doter d'un schéma de développement communal

(SDC) et ainsi pouvoir cartographier les centralités sur le territoire communal en tenant compte de la stratégie communale de développement du territoire ;

Considérant les principales mesures du SDT guidant l'urbanisation dans et hors des centralités, notamment en termes de superficie des projets au regard de la superficie du terrain, de la densité en logements et d'accueil des surfaces ou ensemble commerciaux ;

Considérant que ces mesures manquent d'explication quant à la mise en œuvre et à leur transversalité (pas de prise en compte de la présence ou non d'aléa d'inondation sur les parcelles par exemple) et manque de justification chiffrée ;

**Considérant que, bien que l'approche visant à densifier les centralités existantes soit cohérente et pertinente, elle présente l'inconvénient majeur de devoir s'appuyer sur les réseaux existants (tous types de réseaux confondus : électrique, adduction d'eau, égouttage, communications, ...) les plus anciens et, dans certains cas, les plus saturés ;**

Considérant qu'en milieu urbain, les possibilités d'autoproduction diminuent, qu'il faut dès lors prévoir des moyens de production décentralisés et des réseaux de distribution permettant l'acheminement de cette énergie depuis les lieux de production décentralisés vers les centres urbains ; que les productions décentralisées vont vraisemblablement demander des renforcements de réseaux électriques pour acheminer l'énergie depuis les éoliennes ou autres champs d'énergie installés dans les campagnes ;

Considérant que la question de l'égouttage et du renforcement des réseaux d'assainissement n'est pas suffisamment abordée dans le projet de SDT ;

Considérant que si le projet de SDT intègre certaines mesures liées à la transition énergétique, il n'aborde pas de façon exhaustive les technologies disponibles, en particulier, le développement de réseaux de chaleur par la mise en place des communautés d'énergie ;

**Considérant que le projet de SDT met à néant la perspective de l'adoption du PCDR dont les orientations vont totalement à l'encontre du SDT en matière d'étalement urbain et de l'avenir de nos villages et de notre cœur de ville ;**

Considérant que le projet de SDT vise zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette en 2050 ;

Que ce chiffre mériterait une justification chiffrée et une explication davantage détaillée dans le projet de SDT ;

Considérant la volonté dictée dans le projet de SDT de faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

Qu'ANDENNE devra investir dans ce secteur à partir des constats, enjeux et principes de mise en œuvre dictés par le projet de SDT ;

Considérant que les actions déjà entreprises sur le plan touristique au niveau communal ainsi que les actions prévues dans le futur s'inscrivent dans la continuité des principes de mise en œuvre et des mesures de gestion telles que décrites dans le projet de SDT ;

Considérant l'objectif du projet de SDT de développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;

Que la création d'espaces verts est essentielle ;

Qu'il y a lieu d'en tenir compte comme axe fort des politiques communales des prochaines années ;

Que le développement de parcs dans les zones urbaines a déjà été anticipé par la Ville (SOL d'ANTON notamment) ;

Considérant que le SDT promeut la prise en compte des risques d'inondation dans les projets d'urbanisation ;

Que la Ville applique d'ores et déjà la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable ;

Considérant qu'en termes de mobilité douce et aménagements liés, les constats et enjeux du projet de SDT sont tout à fait en ligne avec ceux posés dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, en cours ;

Que les principes sont également identiques à ceux appliqués dans le cadre des grands chantiers de mobilité à venir sur ANDENNE (PIWACY et PIMACI) ;

**Considérant que les réseaux de voiries ne sont pas abordés directement dans le projet de SDT ;**

**Que certains principes et mesures du SDT sont incompatibles avec le réseau routier actuel de la commune d'ANDENNE, ou son état ;**

**Que la question du contournement Sud d'ANDENNE se pose** au regard du principe du projet de SDT SA4.P10 « *Dans les centralités et les cœurs d'espaces excentrés, l'espace public est aménagé pour apaiser la circulation et garantir la place des modes actifs* », comme au regard de la mesure AI5.M12 de renforcer la plateforme multimodale de SEILLES-SCLAIGNEAUX et AI6.M4 de prévoir de renforcer les infrastructures de transport de marchandises en lien avec la voie d'eau ;

Considérant que suppression de voiries en mauvais état, dont l'utilité n'est pas démontrée, et dont le coût de démolition serait largement inférieur au coût de rénovation pourrait apporter une réponse au besoin de désartificialisation ;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur la capacité financière réelle de la Wallonie à mettre en œuvre le SDT ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 13 juin 2023 dont il convient notamment de souligner :

- les difficultés opérationnelles, le manque d'incitants et les effets induits conséquents pour l'autonomie communale de la réforme relative aux centralités ; la remise en cause de la faisabilité d'atteindre les objectifs de transposition des centralités dans les outils communaux pour l'ensemble des communes dans un délai de 5 ans ;
- manque de cadre, d'outils et de moyens pour atteindre les objectifs de plus d'autonomie et de responsabilité des communes dans le développement de leur territoire ;
- manque de souplesse pour permettre aux communes de redéfinir leurs centralités ;
- absence de prise en compte de la faisabilité financière d'atteindre les objectifs fixés ;
- pas d'évaluation des impacts du projet de SDT sur la cohérence des outils communaux existants ou en cours d'adoption (on pense notamment aux SOL en cours ;

Forme du document à revoir : résumé vulgarisé et illustré, grille d'analyse permettant d'identifier, pour chaque type de projet ou de politiques spécifiques (logement, mobilité, environnement, etc), les objectifs régionaux sous-tendus, formation et information préalable et complète ;

**Considérant qu'il y a lieu de se rallier à l'analyse qui est faite du projet de SDT par le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 13 juin 2023 ;**

**Considérant l'implication pour la Ville de se doter d'un schéma de développement communal (budget, procédure, disponibilité d'un bureau d'étude, conséquences en terme d'urbanisation et de politique de développement territorial) ;**

Pour les motifs précités,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE PAR 17 OUI (PS@D et MR) et 4 abstentions (AD&N) :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal émet un **avis favorable conditionnel** sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté le 30 mars 2023 par le Gouvernement wallon, **et émet les remarques suivantes : il convient de tenir compte des considérants précités et, a minima, de revoir le périmètre de centralité de la Campagne d'ANDENNE afin qu'il inclue le périmètre du SOL d'Anton et s'étende jusqu'à la rue d'Anton, en continuité de la zone d'habitat déjà existante le long de la chaussée d'Anton et reprenne la ZAE de PETIT-WARÊT (MECALYS) à la liste des PAE de niveau régional ;**

**Article 2** - La présente délibération sera transmise, pour suite voulue, à la Direction du développement territorial du SPW.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Président,**

**Pascal TERWAGNE**

**Claude EERDEKENS**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**